

Direction départementale des territoires  
Service eau et environnement

**Arrêté préfectoral portant interdiction de la navigation sur la Sèvre Niortaise à Coulon  
lors du passage de la flamme olympique**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports et notamment l'article R.4241-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-23 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 mars 2015 portant règlement particulier de police (RPP) de navigation intérieure sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'avis de l'institut interdépartemental du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) en date du 21 mai 2024 ;

Considérant que le passage de la flamme olympique s'effectue sur le domaine public fluvial géré par l'IIBSN le 2 juin 2024 entre 14 heures et 18 heures ;

Considérant que la Sèvre Niortaise à Coulon ne peut contenir le passage de la flamme olympique et le trafic fluvial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Mise en place de mesures temporaires

#### 1-1 : Interruption de la navigation

La navigation est interrompue sur la Sèvre Niortaise à Coulon, le 2 juin 2024 entre 14 heures et 18 heures, sur les tronçons dont les limites sont matérialisées par un rectangle bleu sur la carte en annexe.

#### 1-2 : Interdiction de stationner

Sur le secteur de la Sèvre Niortaise où la traversée de la flamme olympique est autorisée, le stationnement de tout bateau est interdit le 2 juin 2024 entre 14 heures et 18 heures.

#### 1-3 : Exceptions aux mesures temporaires

Les interdictions de navigation et de stationnement visent tout bâtiment ou engin flottant, de toute nature, à l'exception des bâtiments et engins flottants utilisés pour le passage de la flamme, ceux des services chargés de porter secours, ceux des services de gendarmerie et ceux de l'IIBSN.

### **Article 2** : Signalisation

L'IIBSN met en place une signalisation fluviale, adaptée aux circonstances, indiquant l'interruption de la navigation.

### **Article 3** : Publicité / avis à la batellerie

L'IIBSN, gestionnaire du domaine public fluvial, procède à la publication, et à l'affichage, d'un avis à la batellerie faisant état des mesures temporaires, notamment aux haltes nautiques, et à proximité du lieu du passage de la flamme olympique.

### **Article 4** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la présidente de l'IIBSN et le maire de la commune de Coulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 28 MAI 2024



Emmanuelle DUBÉE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

# Annexe

